



## Investissements d'Avenir

### Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

### Appel à projets

## Bâtiments et îlots à haute performance environnementale

**L'appel à projets est ouvert le 9 février 2018 et se clôture le 17 juin 2019.**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits au fil de l'eau dans la limite des fonds disponibles.

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Présentation de l’AAP</b> .....	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b>Critères d’éligibilité</b> .....	<b>7</b>
<b>C.</b>	<b>Organisation et financement des projets</b> .....	<b>7</b>
<b>D.</b>	<b>Critères d’évaluation</b> .....	<b>8</b>
<b>E.</b>	<b>Composition des dossiers</b> .....	<b>12</b>
<b>F.</b>	<b>Processus de sélection</b> .....	<b>15</b>
<b>G.</b>	<b>Confidentialité</b> .....	<b>15</b>
<b>H.</b>	<b>Soumission des projets</b> .....	<b>16</b>

## Liste des annexes

### **Documents de cadrage :**

**Annexe 1 :** Cadrage stratégique - Feuille de route *Bâtiments & îlots à énergie positive et à bilan carbone minimum*

**Annexe 2 :** Cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition

### **Dossier de candidature :**

**Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet

**Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

**Annexe 3.c :** Déclarations administratives

**Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet

**Annexe 5 :** Synthèse d'éco-conditionnalité

**Annexe 6 :** Eléments financiers

**Annexe 7 :** Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : [www.ademe.fr/IA\\_faq](http://www.ademe.fr/IA_faq)

## A. PRESENTATION DE L'AAP

### A.1. Contexte général

Dans une période où les activités liées à la transition écologique et énergétique montrent chaque jour une rentabilité économique croissante sur des marchés de plus en plus nombreux, l'Action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du troisième Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) poursuit l'objectif d'augmenter le potentiel de croissance de l'économie française en soutenant les entreprises qui souhaitent développer de telles activités. Afin d'atteindre cet objectif, cette action qui s'inscrit dans la continuité de l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » se propose d'apporter, en réponse à des appels à projets thématiques, un soutien financier à des projets de recherche et développement d'excellence au travers desquels ces entreprises investissent, en coopération avec d'autres entreprises et éventuellement des organismes de recherche, dans le développement et la démonstration de produits, services ou modèles économiques innovants et créateurs de valeur pour l'économie nationale.

La cartographie des appels à projets de l'Action Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition est présentée pour information en annexe du présent document.

Cet AAP vise à financer des innovations, des démonstrateurs et des expérimentations pré-industrielles. Tous les projets déposés devront avoir pour objectif premier de **répondre à la demande stricte d'un marché**. Les marchés visés devront donc être **rentables à terme**. Ils devront être **bien identifiés, caractérisés et quantifiés**.

### A.2. Objet de l'AAP

Le présent AAP, centré sur la thématique des Bâtiments à hautes performances environnementales, a pour objectif de soutenir des projets développant des méthodologies, des technologies, des services et des solutions industrielles ambitieuses, innovantes et durables destinées aux marchés de l'immobilier. Il est attendu des projets incluant au moins une expérimentation des solutions développées en conditions réelles de fonctionnement. Ceci implique la réalisation **d'un ou plusieurs bâtiment(s) résidentiel et/ou tertiaire ou îlot(s) démonstrateur(s)** visant des niveaux de performance énergétique dépassant les exigences réglementaires, sauf lorsqu'il s'agit de tester en conditions réelles des briques technologiques pouvant s'insérer ou être utilisées dans le(s) bâtiment(s).

De manière générale, ces projets contribuant à la **réduction de l'empreinte environnementale** (émissions de gaz à effets de serre et consommations énergétiques), sont **créateurs d'emplois** et doivent permettre **une diffusion large sur le marché de la solution développée**. Les dossiers doivent impérativement justifier du **caractère répliquable** de la solution développée, ainsi que d'une vision complète de sa stratégie de déploiement.

Les projets devront également prendre en compte l'accompagnement des usagers concernés directement ou indirectement par les développements proposés.

Dans la logique de mise en œuvre d'une **économie plus circulaire**, la priorité est donnée aux projets améliorant la gestion de la ressource, notamment par la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des produits développés dans le cadre du projet, dès leur **éco-**

**conception**, pendant leur phase d'utilisation, et jusqu'à la gestion des déchets en résultant. A ce titre, les projets devront intégrer une cartographie des flux entrants et sortants (matières, énergies, émissions notamment) afin de démontrer la prise en compte de l'impact global du projet sur l'évolution de la consommation de matière et du caractère « soutenable » des approvisionnements. L'intégration du projet dans la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) de chacun des partenaires devra être explicitée le cas échéant.

Les objectifs principaux de cet AAP s'inscrivent dans une dynamique de massification de la rénovation des bâtiments ainsi que dans le cadre du virage environnemental que doivent opérer les bâtiments neufs en vue d'évolutions réglementaires futures. Sont donc recherchés des projets qui permettent d'améliorer la performance énergie et carbone des bâtiments neufs ou rénovés.

### **A.3. Priorités thématiques**

Les trois axes thématiques décrits ci-dessous visent à proposer des pistes d'analyse permettant le déploiement de ces objectifs. Les projets attendus doivent traiter a minima l'un des trois axes listés ci-après.

- **Axe 1 : Méthodes et outils innovants pour la rénovation et la construction**

Levier de la massification de la rénovation, les méthodes et outils de pré-industrialisation conduisent à une baisse des coûts par la rationalisation des travaux et l'augmentation de volume.

Ils contribuent également au développement de la modularité des bâtiments et par conséquent, à leur adaptation progressive à l'évolution démographique et à l'évolutivité des usages (logement, espaces partagés, local commercial, espace de bureaux et de services).

La cible du petit résidentiel, à travers des propositions innovantes en termes de formes urbaines denses (habitat intermédiaire) reste centrale pour la rénovation énergétique via un soutien au déploiement de projets visant une très haute performance énergétique et environnementale, dans un temps très court, à faible coût et avec un accompagnement des résidents voire une garantie de performance énergétique. Les travaux visant à une meilleure collaboration entre acteurs et le développement d'offres globales de rénovation énergétiques permettent également d'atteindre cet objectif.

L'innovation dans le bâtiment est également organisationnelle via le développement de nouvelles méthodes de rénovations globales, d'organisation de chantier ou d'offres de service. L'émergence du numérique dans le secteur du bâtiment implique l'ensemble des acteurs de l'acte de construire. En cohérence avec les politiques nationales de développement, dont la stratégie logement du gouvernement qui ambitionne une généralisation de la conception numérique dès 2022, sont attendus notamment des projets s'appuyant sur les maquettes numériques à l'échelle du bâtiment (BIM) ou du quartier (CIM). Ces solutions offrent des services qui permettent de contribuer à la performance du bâtiment ou au développement significatif de l'usage d'outils numériques pour la filière. Ceux-ci peuvent s'articuler avec les initiatives du Plan Transition Numérique du Bâtiment. Ces projets peuvent également porter sur des outils de pilotage de chantier ou d'éco-conception.

Enfin, l'innovation dans le bâtiment passe par sa meilleure intégration aux réseaux énergétiques et en particulier électrique : un bâtiment peut rendre des services au réseau

électrique et en tirer une rétribution, notamment en adaptant ses usages (chauffage, ventilation, climatisation, eau chaude sanitaire) et donc la puissance soutirée sur le réseau. Sont attendus des projets présentant des approches bâtiment *smart grids ready*, c'est-à-dire qui permettent de faciliter l'accès au potentiel de flexibilité d'un bâtiment.

- **Axe 2 : Bois, matériaux biosourcés, géo-sourcés et matériaux issus du recyclage et du réemploi dans la construction et la rénovation**

En accord avec le plan bois n°3, le plan industrie du bois, le plan de recherche-innovation 2025 filière forêt-bois et la place de l'impact environnemental dans la future réglementation pour les bâtiments neufs, le bois matériau, les matériaux bio/géo-sourcés et les matériaux issus du recyclage et du réemploi se positionnent comme des éléments de construction/rénovation incontournables par leurs propriétés renouvelables, leur potentiel de stockage de carbone atmosphérique ainsi que par leur effet de substitution aux matières premières non-renouvelables plus énergivores.

Sont attendus dans cet AAP des projets visant le développement et la massification :

- de systèmes constructifs mixte bois et autres matériaux (béton, verre, pierre, terre ou acier), où chaque catégorie de matériau est employé au bon endroit en fonction de ses propriétés intrinsèques ;
- de solutions constructives bois permettant de lever les verrous techniques de la moyenne et grande hauteur ainsi que sur les secteurs de la maison individuelle et du petit collectif ;
- de produits et de systèmes de construction biosourcés (structure, isolants, enduits) durables, économiques et à faible impact environnemental, contribuant à lever les verrous techniques ou sanitaires (participation à la rédaction des FDES du produit développé). Une comparaison technico-économique et environnementale vis-à-vis de l'utilisation de produits traditionnels est à considérer.
- de solutions industrielles innovantes permettant la réduction de l'intensité matière, la réutilisation de matériaux pour de nouveaux usages, ainsi que l'utilisation de ressources recyclées, notamment dans la constitution de produits à plus forte valeur ajoutée (up-cycling).

Dans l'objectif de contribuer à la structuration de la filière forêt bois, une attention particulière est portée aux projets ciblant la valorisation de ressources issues des forêts françaises, notamment les essences feuillues.

- **Axe 3 : Îlot énergétique et environnemental**

L'expérimentation E+/C- en cours préparant la future réglementation des bâtiments neufs, incite à une réflexion globale à différentes échelles : du bâtiment, de l'îlot, voire du quartier ou au-delà, pour la mise en place des optimisations énergétiques et environnementales de production / autoconsommation / récupération d'électricité et/ou chaleur et fraîcheur / mutualisation ou mutabilité d'espaces ou d'équipements / surfaces perméables. Les récentes évolutions du code de l'énergie et du code de l'urbanisme, liées notamment à la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), ouvrent en ce sens de nouvelles opportunités.

Sont attendus les projets impliquant la conception ou la rénovation d'un îlot ou quartier comportant des bâtiments neufs ou/et à rénover ; les projets en renouvellement urbain seront privilégiés ainsi que les bâtiments visant des solutions constructives innovantes bas carbone. Les bâtiments neufs devront s'appuyer sur le référentiel « Energie - Carbone » en précisant les niveaux visés et participer à l'expérimentation.

Les projets devront lever des verrous techniques, organisationnels et juridiques pour favoriser à l'échelle îlot / quartier : l'intégration des énergies renouvelables et de récupération (favorisant par exemple l'autoconsommation collective), la tenue de la performance réelle (schémas contractuels de l'îlot / quartier en exploitation), la collecte et la gestion des données énergétiques des différents bâtiments et les articulations avec les documents d'urbanisme (PLU notamment) et de planification énergétique dans le cadre d'une stratégie de développement urbain durable portée à une échelle pertinente.

Dans le cadre de cette réflexion globale, les projets proposés viseront à synchroniser au mieux dans le temps la consommation et la production locale (en particulier à l'échelle de la journée). L'objectif est ainsi de limiter les impacts en puissance des bâtiments sur le réseau, que ce soit en production ou en consommation.

Une attention sera portée à la démonstration de l'impact des choix technologiques sur la température extérieure de l'îlot, notamment dans un objectif de réduire la chaleur urbaine estivale.

## **B. CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligible, le projet déposé à cet AAP doit satisfaire simultanément aux critères suivants.

### **B.1. Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé (cf. §E).

### **B.2. Respect de l'objet de l'AAP**

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

### **B.3. Coût du projet**

Le coût total du projet devra être de **2 millions d'euros minimum**.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet et sera soumise pour validation au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

#### B.4. Forme de l'aide demandée

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat, via un intéressement de celui-ci au succès du projet. **Tout projet faisant une demande de financement uniquement sous forme de subventions ne sera pas considéré comme éligible et donc pas instruit** (au moins un des partenaires du projet doit être aidé selon l'option 1 ou l'option 2 du § C.3). La demande d'aide pour le projet présenté à cet AAP devra respecter sur l'ensemble des partenaires une répartition entre subventions et avances remboursables de l'ordre, respectivement, d'un tiers et de deux tiers de l'aide demandée.

#### B.5. Partenaires

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise. Dans le cadre d'un consortium, **celui-ci n'excède pas cinq partenaires formulant une demande d'aide à cet AAP.**

### C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

#### C.1. Organisation du consortium

Un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé le plus tôt possible. **La présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.**

Est appelé partenaire du projet toute entité signataire de l'accord de consortium. **Il est rappelé qu'un partenaire du projet n'est pas forcément bénéficiaire direct d'aide** : soit parce qu'il est financé en tant que sous-traitant, soit parce que ses dépenses ne sont pas éligibles ou retenues, soit parce qu'il n'a pas demandé de financement. Dans ces cas, il s'agit d'un partenaire non bénéficiaire (cf. §E pour les impacts de cette typologie sur le dossier de candidature).

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

#### C.2. Coûts éligibles et retenus

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.



L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

**Le statut du projet au sein des procédures de sélection ou d'attribution, notamment de marchés publics (ex : appels d'offres) fera l'objet d'un examen particulier en phase de pré-dépôt pour évaluer l'éligibilité des coûts du projet.**

Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci et s'appliquent uniquement sur les dépenses de RDI. **Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal :**

- **pour les EPA et EPST, à 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues ;**
- **pour les autres organismes (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, associations etc...), à 20% des salaires de personnel éligibles et retenus chargés non environnés.**

### **C.3. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel**

Les taux d'aide appliqués sont ceux figurant dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE).

Dans le cadre de cet AAP, deux modes de financement sont proposés aux entreprises :

- **Avances remboursables (AR) ;**
- **Aides partiellement remboursables : 25% de subventions et 75% d'avances remboursables.**

En fonction des retombées économiques prévues pour son projet, l'entreprise indiquera dans sa demande d'aide un des deux modes de financement présentés ci-dessus.

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques qui pourraient être faibles malgré l'intérêt des travaux proposés.

Il pourra alors être proposé un financement exclusivement sous la **forme de subvention à un taux réduit de 25 points** par rapport aux taux maximums présentés dans les tableaux suivants.

**Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.**

Dans le cadre de cet AAP, les taux d'aide maximum suivants seront appliqués :

- **Grandes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective <sup>2</sup>	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	50%	35%	45%
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	40%	25%	35%

- **Moyennes entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	60%	45%	55%
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	50%	35%	45%

- **Petites entreprises**

	Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
	Projet avec collaboration effective	Projet sans collaboration effective	
<b>Option 1 : Avances remboursables</b>	70%	55%	65%
<b>Option 2 : Aides partiellement remboursables</b> (25% de subventions et 75% d'avances remboursables)	60%	45%	55%

<sup>2</sup> Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

A titre d'exemple, une moyenne entreprise portant la construction d'un pilote dont le montant des coûts éligibles et retenus est égal à 2 M€, accompagné en RDI avec coopération effective pourra recevoir :

- Soit 1,2 M€ intégralement en avances remboursables (taux d'aide de 60%) ;
- Soit 1 M€ (taux d'aide de 50%) dont 750 k€ d'avances remboursables et 250 k€ de subvention.

Le remboursement des avances remboursables sera effectué sauf cas exceptionnel en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement se fera dans le cas général sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer une réalisation commerciale** sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base<sup>3</sup> fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer une réalisation commerciale, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs.**

**Contractuellement, les conditions de remboursement seront :**

- **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- **pour l'autre moitié des avances sur la base d'un seuil de réalisation commerciale (chiffre d'affaire ou production de produits ou services).** Ce remboursement se fera au taux de base fixé par la Commission européenne, majoré de **500 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du seuil de réalisation commerciale du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les *Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir* prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

#### **C.4. Taux d'aide pour les autres bénéficiaires**

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D<sup>4</sup>, les aides sont accordées principalement sous forme de subvention dans la limite de 100% des coûts

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

<sup>4</sup> Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

marginiaux<sup>5</sup>. Tout organisme de ce type peut néanmoins, s'il en fait la demande, être pris en charge à 40% des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide du § C.3. ci-dessus.

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions**. Les collectivités locales seront financées généralement avec application d'un taux d'aide de 50% des coûts complets du projet.

## D. CRITERES D'EVALUATION

Les dossiers retenus pour instruction seront évalués selon les critères ci-dessous.

### D.1. Contenu innovant

- Degré d'innovation des solutions technologiques ou non-technologiques (offre, organisation, modèle d'affaires) proposées en comparaison à un **état de l'art international** ;
- **Pertinence de la taille du projet** et du dimensionnement des étapes conduisant à une mise sur le marché (notamment, échelle du démonstrateur ou de l'équipement) ;
- Caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d'un marché rendant possible sa diffusion.

### D.2. Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des **objectifs commerciaux** : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, notamment à l'export, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du **modèle économique**, du **plan d'affaires** et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (notamment brevets et licences).

---

<sup>5</sup> On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

### **D.3. Eco-conditionnalité du projet et responsabilité environnementale de l'entreprise**

- Le programme « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique et solidaire et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs et indirects, positifs et négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :
  - utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
  - efficacité énergétique ;
  - climat via la réduction des GES ;
  - pollution de l'air ;
  - qualité de l'eau ;
  - consommation des ressources ;
  - réduction des déchets ;
  - impact sur la biodiversité ;
  - impact sociétal.

Les estimations des effets des projets s'appuient notamment sur des analyses du cycle de vie menées au niveau des produits, procédés ou équipements.

### **D.4. Impact économique et social du projet et contribution au renforcement de la filière ou du secteur**

- Perspectives de création, de développement ou de maintien **d'activité pendant et à l'issue du projet** pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concerné à horizon 5 ans ;
- Perspectives de **création ou de maintien de l'emploi** : emplois directs et indirects à horizon 5 ans (localisation et ETP) ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux **sociaux et sociétaux** (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...) ;
- Pertinence du projet par rapport aux **enjeux industriels** (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet.
- Le cas échéant, inscription du projet dans une logique territoriale

### **D.5. Qualité de l'organisation du projet**

- **Pertinence et complémentarité** du partenariat (adéquation du nombre de partenaires aux enjeux du projet, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;

- **Gouvernance**, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, avancement du projet d'accord de consortium... ;
- **Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet** (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- **Solidité du plan de financement** du projet et robustesse financière des partenaires, notamment capacité financière à mener le projet ;
- **Qualité des informations transmises** : celles-ci devront apporter suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

#### D.6. Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention (cf. annexe 3.b) ;
- Effet de levier de l'intervention publique ;
- Retours financiers envisageables pour l'Etat.

## E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- Une déclaration de demande d'aide datée et signée par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Pour les Grandes entreprises au sens de la réglementation européenne, la démonstration du caractère incitatif pour chaque partenaire se fait :
  - En complétant le paragraphe de la demande d'aide relatif à ce sujet pour une demande d'aide publique **strictement inférieure à 5M€** ;
  - Par la rédaction d'une démonstration du caractère incitatif pour une demande d'aide publique **supérieure ou égale à 5M€**.
- L'acceptation des Conditions Générales d'investissements d'avenir de l'ADEME, datées et signées par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires (version scannée) ;
- Une présentation du projet, au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles et les impacts du projet ;
- Une description détaillée des tâches du projet, au format traitement de texte ;
- Les présentations des partenaires, au format traitement de texte, détaillant l'actionnariat, l'activité actuelle et les financements de l'entreprise ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Un projet d'accord de consortium ;
- Des renseignements administratifs : relevé d'identité bancaire, extrait K-bis, liasses fiscales, catégorie d'entreprise au sens de la réglementation européenne, déclaration de financements publics perçus ;
- Attestation de régularité fiscale et sociale.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet ADEME de l'appel à projets. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

## F. PROCESSUS DE SELECTION

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, **la procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères** en charge de l'économie, de la recherche et de l'innovation, de l'énergie et de l'écologie et du développement durable. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COPIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers par l'ADEME, les meilleurs projets sont retenus pour instruction par le COPIL. **L'instruction est conduite par l'ADEME, qui s'appuie sur des experts externes et les experts des ministères.** A l'issue de cette phase d'instruction, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement sur la base de l'instruction effectuée par l'ADEME. **La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement.**

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, pour le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

## G. CONFIDENTIALITE

**L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP soient soumis à la plus stricte confidentialité** et ne soient communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME » - et les logos du PIA et de l'ADEME.

**Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME,** afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'AAP, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.



## H. SOUMISSION DES PROJETS

**Préalablement à toute soumission de projet, le coordonnateur devra obligatoirement avoir présenté son projet à l'ADEME** lors d'une réunion de pré-dépôt. Les points à présenter lors de cette réunion seront :

- l'objet du projet envisagé ;
- l'organisation ;
- une première évaluation du budget total ;
- un focus sur les perspectives des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Afin que les porteurs de projets puissent prendre en compte les remarques effectuées lors de cette réunion, celle-ci devra avoir lieu **au moins un mois avant le dépôt d'un dossier complet**.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme DEMATISS :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier. Le coordonnateur dépose le projet sur la plateforme et sollicite une validation de l'implication de ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de confirmation pour le dépôt du dossier** (il est impératif que toutes les personnes sollicitées répondent au mail pour permettre le dépôt).

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission à l'adresse suivante : [aap.batiment@ademe.fr](mailto:aap.batiment@ademe.fr)

Les personnes à contacter à l'adresse mail ci-dessus sont :

- Pour toute question d'ordre économique ou relative aux Investissements d'Avenir et aux aides :

**Anthony LELARGE**, Chef de projets, Direction des Investissements d'Avenir

- Pour toute question technique :

**Maeva THOLANCE** et **Céline LARUELLE**, Ingénieures, Service Bâtiment